

Numéro du rôle : 45
Arrêt n° 33 du 29 janvier 1987

En cause : le recours en suspension du décret de la Région wallonne du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

La Cour d'arbitrage,

composée de

Messieurs les présidents E. GUTT et J. DELVA,
Messieurs les juges L.P. SUETENS, K. BLANCKAERT, H. BOEL, J. WATHELET et J. SAROT,
assistée de Monsieur le greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par Monsieur E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée déposée à la poste le 29 décembre 1986, le Conseil des Ministres demande la suspension des articles 32 à 35, 40, 70 et, pour autant que de besoin, de l'article 79 du décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

La requête en suspension est jointe à une requête en annulation dudit décret, introduite le même jour.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 30 décembre 1986, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 5 janvier 1987, l'audience relative à la demande de suspension a été fixée au 15 janvier 1987.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et l'avocat du Conseil des Ministres a été avisé de la date de l'audience par lettres recommandées remises aux destinataires le 6 janvier 1987.

L'Exécutif régional wallon a déposé des conclusions le 15 janvier 1987.

A l'audience du 15 janvier 1987 /

- ont comparu :

Maîtres M. VAN DOOSSELAERE et J.F. NEURAY, avocats du barreau de Bruxelles, pour le

Conseil des Ministres, 16, rue de la Loi à 1000 Bruxelles;

Maître E. ORBAN de XIVRY, avocat du barreau de Marche-en-Famenne, pour l'Exécutif régional wallon, 13-14 avenue des Arts à 1040 Bruxelles;

- Messieurs les juges J. SAROT et L.P. SUETENS ont fait rapport;
- Maîtres VAN DOOSSELAERE et ORBAN de XIVRY ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

1. Aux termes de l'article 9 de la loi organique de la Cour d'arbitrage, deux conditions doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la loi ou du décret attaqué doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Comme ces deux conditions sont cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

L'article 11 de la même loi dispose en outre que : "La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

2. La partie requérante expose, dans sa demande de suspension du décret du 7 octobre 1985, les faits qui sont de nature à établir que l'application des normes attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Elle distingue, d'une part, le préjudice qui résulterait de la perception de la taxe régionale visée à l'article 32, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 et, d'autre part, le préjudice qui résulterait de l'abrogation par l'article 70 du décret de l'article 3, § 2, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et du remplacement de cet article par l'article 40 du décret.

A. Quant au préjudice qui résulterait de la perception de la taxe régionale (article 32, § 1er, du décret)

3.A. La partie requérante invoque que la perception de la taxe, exigible dès le 1er janvier 1987 en vertu de l'article 79 du décret, "aura des répercussions financières préoccupantes sur le fonctionnement de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) et, par répercussion, sur le prix de l'eau potable fournie par cette Compagnie aux utilisateurs desservis".

Elle ajoute que "la charge que représente cette taxe devra donc être incorporée dans le prix de

revient de la C.I.B.E. dès le 1er janvier 1987 et il serait illusoire de penser qu'en cas d'annulation de la norme attaquée, l'augmentation en résultant, notamment au niveau du coût supporté par les utilisateurs, pourrait leur être restituée".

3.B. En admettant même que l'article 32, § 1er, du décret serait d'application immédiate, que la taxe régionale aurait une répercussion sur le prix de l'eau et sur le fonctionnement de la C.I.B.E., et qu'il en résulterait un préjudice grave, celui-ci n'en serait pas pour autant difficilement réparable.

La partie requérante se borne à affirmer à cet égard, que la restitution aux utilisateurs de l'augmentation du prix de l'eau serait illusoire. Elle ne démontre pas ainsi pourquoi il serait difficile de revenir - en cas d'annulation de l'article 32, § 1er, du décret - sur la situation de fait qui aurait été créée par l'application immédiate de cette disposition.

B. Quant au préjudice qui résulterait de l'abrogation de l'article 3, § 2, de la loi du 26 mars 1971

4.A. La partie requérante expose que la Cour de justice des Communautés européennes est saisie d'une action introduite contre l'Etat belge auquel il est reproché "de n'avoir pas mis en oeuvre dans le délai requis deux directives prévoyant l'élimination progressive des détergents non biodégradables, plus précisément les directives CEE 82/242 (agents de surface non ioniques) et CEE 82/243 (agents de surface anioniques)".

Elle précise que l'article 3, § 3 (lire § 2), de la loi du 26 mars 1971 a été abrogé par l'article 70 du décret entrepris et a été remplacé par son article 40 et que la disposition dudit article 3, § 2, "habilite le Roi aux fins d'adopter un arrêté susceptible de répondre aux griefs formulés par la Commission des Communautés européennes".

Elle conclut que le Roi se trouve "dans l'impossibilité de réglementer et de répondre ainsi aux injonctions de la Commission des Communautés européennes avant un arrêt de la Cour de justice qui, dans l'état actuel de notre droit interne, ne manquera pas de condamner l'Etat belge".

4.B. Il est constant que :

- les directives 82/242/CEE et 82/243/CEE prévoient dans leurs articles 6 et 2 respectivement que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires dans un délai de dix-huit mois, c'est-à-dire au plus tard le 8 octobre 1983;
- les articles 40 et 70 du décret du 7 octobre 1985 sont entrés en vigueur le 20 janvier 1986.

Il résulte de ces éléments, et notamment de la date d'entrée en vigueur des articles 40 et 70 du décret, que le préjudice allégué dans la requête ne peut être attribué à l'application immédiate de ces articles.

5. La deuxième condition mise par la loi n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner si la première l'est.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension du décret de la Région wallonne du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 29 janvier 1987.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
Etienne GUTT